

Pour information :

Le règlement (CE) n°1/2005 impose une habilitation administrative aux conducteurs (et convoyeurs) de véhicules routiers transportant des volailles ou des ongulés domestiques des espèces listées ci-dessous, qui fait suite à une formation et la réussite à une évaluation. Cette habilitation se traduit par la délivrance d'un certificat de compétence des conducteurs et des convoyeurs.

(1)	Article 6 §4	Les transporteurs confient la manipulation des animaux à du personnel ayant suivi une formation relative aux dispositions pertinentes des annexes I et II.
	Article 17§1	Pour l'application de l'article 6 §4, le personnel des transporteurs a accès à des cours de formation.
(2)	Article 6 §5	Seules sont habilitées à conduire ou à convoier un véhicule routier transportant des équidés domestiques, des animaux domestiques des espèces bovines, ovine, caprine et porcine ou des volailles les personnes détentrices d'un certificat d'aptitude ou de compétence professionnelle (...)

Le transporteur est tenu de pouvoir présenter la copie du certificat de compétence de chacun de ses conducteurs concernés (l'original devant être détenu par son titulaire, pour pouvoir être présenté par son titulaire en cas de contrôle en cours de transport).

Le transporteur ne doit pas se substituer à ses personnels pour la démarche de demande d'un certificat de compétence. C'est la personne physique concernée, et elle seule, qui doit adresser cette demande à la DDecPP du **département de son domicile**, au moyen du formulaire CERFA « DEMANDE DE CERTIFICAT DE COMPÉTENCE POUR CONDUIRE OU CONVOYER DES VÉHICULES ROUTIERS TRANSPORTANT DES ANIMAUX DOMESTIQUES DES ESPÈCES ÉQUINE, BOVINE, OVINE, CAPRINE, PORCINE OU DES VOLAILLES, qui sera disponible sur le site « Mes démarche » (dans l'attente, les demandeurs s'adresseront à leur DDecPP pour obtenir les formulaires requis.